Article premier. — Constituent de pigin droit le domaine national loutes les terres non classées dans le domaine public, una immutriculées ou dont la propriété n'a pies été transcrite à la Convention des hypothèques à la date d'en-

très en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette nême date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au noin d'une personne autre que l'État.

- Art. 2.7 1.7Etut détient les terres du domnine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valuur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'amémagement.
- Art. 3. Les terres du domaine antional ne pouvent être immatriculées qu'un nom de l'Elat.

Toutefois, le droit de requérir l'immatrientation est reconnt aux occupants du domaine national qui, à la dale d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Cette demande devra, sons peine de forclusion, être formulée dans un détai de six mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions remisoèpour qu'une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

- Art. 4. Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories :
  - 1" Zones urbaines:
  - 2" Zones classées;
  - 3" Zones des terraies:
  - 4º Zones pionuières.
- Art. 5. Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l'administration des terres à vacation agricole situées dans les zones urbaines.
- Art. b. Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protoction ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont schuinistrées conformément à cette réglementation.
- Art. 7. Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones des terroirs et zones piumières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond, en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage.

Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

- Art. 8. ~ Los terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communantés curales, qui assuront leur mise en vaieur et les exploitent sous le contrôle de l'Elat et conformément aux lais et réglements. Cos communantés sont créées par décret oris sur proposition du gouverneur après avis du comité réglonal de développement; le même décret délinit les limites du terroir correspondant,
- Act. 9. ... Les terres de la zone des terroirs sont gérècs sons l'autorité de l'État et dans les conditions fixées par décret, par au conseil rural et par le Président dudit conseil.

Art. 10. - Le numbre des membres du conseil raral est fixé par le décret institutif. Il peut comprendre :

)\* Des membres élus parmi el par les personnes domiciliées dans le terroir, y résidant ellectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux;

LOI nº 64-48 du 17 juin 1964 relative au domaine national

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

i.c Président de la République promulgue la loi dont la foneur suit :

3º Des fonctionnaires on agents de l'Etal désignés en suison de leurs fonctions par le décret institutif;

3" Des représentants de la coopérative ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terrair.

Le Président du conseil rural, est désigné par l'autorité administrative parmi les membres du conseil, à l'exception des fonationnairés ou agents de l'Etat.

Les fonctions de président on de membre du conseil ne pouvent donner lieu à aucune rémunération on avantage direct on indirect à peine de déchéauce.

Art. 11. — Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à des communautés ruraies existantes ou munvelles, soit à des associations coopératives on à tous autres organismes créés sur l'initiative du Convernement ou avec son agrément et p acés sous son contrôle.

Art. 12. — Des conseils de groupements ruraux composès de membres désignes par les conseils ruraux intéressés, peuvent être chargés par l'Etat de la gestion et de l'exploitation de biens d'equipement publics ou de ressources naturelles intéressant plusiours terroirs.

Art. 13. — L'Etat ne peut requérir l'immatriculation de terres du domaine national constituant des terroirs ou affectées par décret en vertu de l'article 11, que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique.

Art. 14. — Les propriétaires d'immeulles ayant lait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l'immatriculation desdits intracubles dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente les A délaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

Art. 15. — Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé casse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'inférêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l'objet d'un recours devant le gouverneur de région.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles de présente loi sont abrogées et notamment le décreten 65.500, du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et doingniale, les textes pris pour son application et l'article 83 et le 13 sinéa de l'article 90 du décret du 25 juillet 1933 réorganisant le régime de la propriété foncière relatifs à l'immairiculation en vertu d'un certificat administratif.

Art. 17. — Des décrets fixeront les conditions; d'application de la présente loi.

La présente loi sera executée comme loi de l'Etat.

Pail à Dakac, le 17 juin 1964.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR